Date du document : 03/09/2026

DÉCISION

CD-26i03-CWaPE-1288

RÉVISION DE LA DÉCISION CD-23i06-CWaPE-0799 SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUCTION D'UNE LIGNE DIRECTE D'ÉLECTRICITÉ ENTRE L'ÉOLIENNE DE LUMINUS SA ET LES INSTALLATIONS DE NOURYON CHEMICALS SA

À GHLIN

TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

rendue en application des articles 7, 8 et 11 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques

Commission wallonne pour l'Energie (CWaPE), route de Louvain-La-Neuve 4 bte 12, 5001 NAMUR (Belgrade)
Tél. 081 33 08 10 - Fax 081 33 08 11 - www.cwape.be

1. CADRE LÉGAL

Le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après « le décret »), tel que modifié par les décrets du 11 avril 2014, du 2 mai 2019 et du 5 mai 2022, définit la ligne directe comme :

> « *une ligne d'électricité présentant une tension nominale inférieure ou égale à 70 Kv reliant un site de production isolé à un client isolé ou une ligne d'électricité reliant un producteur d'électricité et une entreprise de fourniture d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients* » (article 2, 24°).

Le décret prévoit, par ailleurs, en son article 29, § 1er, que :

> « *Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, et publiée sur le site de la CWaPE.* ».

Les critères objectifs et non discriminatoires, ainsi que la procédure d'octroi, de régularisation et de révision des autorisations sont précisés dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques, tel que modifié par l'arrêté du 18 juillet 2019 (ci-après, « AGW lignes directes »).

L'article 8 de l'AGW lignes directes précise les cas dans lesquels une demande de révision de l'autorisation doit être introduite auprès de la CWaPE.

Aux termes de cet article :

> « *§ 1er. Toute modification d'une ligne directe autorisée par la CWaPE fait l'objet d'une demande de révision de l'autorisation pour autant que la modification concerne :*
> *1° un changement significatif de tracé ;*
> *2° une augmentation de la tension ou de la puissance maximale ;*
> *3° une modification significative du mode de pose, aérien ou souterrain, des supports ou du nombre, de la nature ou de la section de conducteurs ;*
> *4° une situation visée à l'article 11[1].*
> *§ 2. La demande relative à la modification est introduite et traitée conformément aux dispositions du chapitre III, à l'exception de l'article 5, § 2.*
> *Toutefois, lorsque la demande de révision porte sur un élément visé à l'article 11, alinéa 1er, 2°, la procédure de consultation du gestionnaire de réseau visée à l'article 7, alinéa 1er, est remplacée par une simple notification de la CWaPE à celui-ci.* » []

L'article 11 précise quant à lui :

> « *Le titulaire d'une autorisation informe la CWaPE de :*
> *1° toute modification des informations ayant donné lieu à l'autorisation de la ligne directe ;*
> *2° tout projet de transfert de propriété[2] ainsi que de mise en location ou en leasing de la ligne directe ;*
> *3° toute modification notable de nature à modifier ses capacités techniques.*
> *Dans le cas mentionné au 1°, le cas échéant, le titulaire d'une autorisation adresse à la CWaPE copie de toute modification des statuts ainsi que du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire qui les a décidées.* »

[1] Nous soulignons.
[2] Nous soulignons.

La demande de révision d'une décision d'autorisation de ligne directe doit être introduite et traitée conformément aux dispositions du chapitre 3 de l'AGW lignes directes, à l'exception de l'article 5, § 2, relatif à la perception de la redevance.

2. RÉTROACTES

Par courrier daté du 3 mars 2026 et réceptionné par la CWaPE le 17 mars 2026, LUMINUS SA et ACTIVENT WALLONIE SRL ont introduit auprès de la CWaPE un dossier de demande de révision de la décision de la CWaPE CD-23i06-CWaPE-0799 du 6 septembre 2023 sur la demande d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre l'éolienne de LUMINUS SA et les installations de NOURYON CHEMICALS SA à Ghlin.

Par courrier du 26 juin 2026, la CWaPE a accusé réception de la demande, sollicitant des documents complémentaires.

Par courrier du 7 juillet 2026, ces documents ont été transmis à la CWaPE par LUMINUS SA et ACTIVENT WALLONIE SRL.

Par courrier du 4 août 2026, la CWaPE a confirmé le caractère complet du dossier. Au vu des pièces constituant le dossier et des exigences posées par l'AGW lignes directes, la CWaPE a par ailleurs déclaré la demande recevable.

3. ANALYSE DE LA DEMANDE

3.1. Descriptif du projet et motivation

Par décision du 6 septembre 2023, la CWaPE a autorisé la construction d'une ligne directe d'électricité entre l'éolienne de LUMINUS SA et les installations de NOURYON CHEMICALS SA à Ghlin, sous la condition suspensive de la réception de l'acte notarié authentifiant la convention d'octroi du droit de superficie et des autres droits réels au profit de LUMINUS SA sur le tracé de la ligne directe.

Dans sa décision du 6 septembre 2023, la CWaPE exigeait également la transmission par LUMINUS SA, au plus tard le jour de la mise en service de la ligne, d'un procès-verbal rédigé par un organisme de contrôle agréé attestant la conformité de cette partie de l'installation électrique aux prescriptions réglementaires applicables ainsi que l'attestation par l'organisme agréé de l'impossibilité de bouclage des réseaux à travers la ligne directe.

La demande de révision de la décision d'autorisation du 6 septembre 2023 est justifiée par un transfert d'actifs du projet éolien sur le site de NOURYON CHEMICALS SA à Ghlin par LUMINUS SA, titulaire initial de l'autorisation de ligne directe, vers ACTIVENT WALLONIE SRL.

Le tracé et les caractéristiques techniques de la ligne directe, qui est déjà en service, restent inchangés.

LUMINUS SA restera le fournisseur d'électricité pour la fourniture d'électricité en ligne directe.

Conformément à l'article 8, § 1er, 4°, lu en combinaison avec l'article 11, alinéa 1er, 2°, de l'AGW lignes directes, tout projet de transfert de propriété ainsi que de mise en location ou en leasing de la ligne directe fait l'objet d'une demande de révision de l'autorisation.

3.2. Critères d'octroi

Le projet à l'examen répond au second terme (2°) de la définition énoncée à l'article 4, § 2, de l'AGW lignes directes, à savoir la : « *ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients* ».

ACTIVENT WALLONIE SRL sera en effet producteur d'électricité pour son client NOURYON CHEMICALS SA.

La demande initiale d'autorisation était basée sur la condition d'autorisation reprise à l'article 4, § 2/1, alinéa 1er, 1°, de l'AGW lignes directes, à savoir que « *la ligne directe se situe intégralement sur un seul et même site, constitué d'un ou plusieurs terrains contigus, lorsque le demandeur est titulaire de droits réels sur ledit site et la ligne pendant la durée réelle d'amortissement de l'installation de production, telle qu'approuvée par la CWaPE* ».

Le projet à l'examen répond toujours à la condition reprise à l'article 4, § 2/1, alinéa 1er, 1°, de l'AGW lignes directes.

La ligne directe autorisée par la décision du 6 septembre 2023 se situe entièrement sur le site de NOURYON CHEMICALS SA composé de plusieurs parcelles cadastrales contigües ([redacted]), dont est propriétaire NOURYON CHEMICALS SA.

En vertu d'un acte notarié passé le 4 novembre 2024, et conformément aux plans annexés, ACTIVENT WALLONIE SRL s'est vu octroyer un droit réel de superficie et les servitudes accessoires nécessaires, dont une servitude de sous-sol pour les câbles et tuyaux souterrains, sur les parcelles traversées par la ligne directe.

Ces droits réels sont octroyés pour une période de 30 ans.

3.3. Capacités techniques, particularités techniques et administratives caractérisant le projet

Conformément à l'article 3 de l'AGW lignes directes, il a été démontré que ACTIVENT WALLONIE SRL disposait de capacités techniques suffisantes pour l'exercice des activités visées par la demande et une déclaration de NOURYON CHEMICALS SA a été fournie, reconnaissant que tous les renseignements nécessaires lui ont été fournis en matière de conception, exploitation, entretien de l'installation de ACTIVENT WALLONIE SRL et qu'au regard de ceux-ci, NOURYON CHEMICALS SA estime que ACTIVENT WALLONIE SRL présente, à ses yeux, les garanties et compétences suffisantes.

Un procès-verbal rédigé par un organisme de contrôle agréé attestant la conformité de cette partie de l'installation électrique aux prescriptions réglementaires applicables a été fourni, en application de la décision du 6 septembre 2023.

4. DÉCISION DE LA CWAPE

Vu les dispositions de l'arrêté du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques ; en particulier l'article 2 ; l'article 3 ; l'article 4, § 1er, § 2, alinéa 1er, 2°, et § 2/1, alinéa 1er, 1°, et les articles 8 et 11 ;

Vu la décision de la CWaPE CD-23i06-CWaPE-0799 du 6 septembre 2023 sur la demande d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre l'éolienne de LUMINUS SA et les installations de NOURYON CHEMICALS SA ;

Vu la demande de révision de la décision introduite le 3 mars 2026 par LUMINUS SA et ACTIVENT WALLONIE SRL et reçue par la CWaPE le 17 mars 2026 ;

Considérant que le nouveau propriétaire et exploitant de la ligne directe, ACTIVENT WALLONIE SRL, est une personne morale de droit belge ; qu'il a produit les documents nécessaires à la démonstration de ses capacités techniques pour l'exploitation de la ligne directe ;

Considérant que la ligne directe lui permettra d'approvisionner directement son client, NOURYON CHEMICALS SA ;

Considérant que ACTIVENT WALLONIE SRL est titulaire de droits réels sur le tracé de la ligne directe pour une durée minimale de 30 ans ;

Eu égard à ce qui précède, la CWaPE :

- **autorise le transfert de la décision du 6 septembre 2023 CD-23i06-CWaPE-0799 octroyée à LUMINUS SA à ACTIVENT WALLONIE SRL**, selon les conditions présentées dans le dossier de demande de révision réceptionné le 17 mars 2026 ;

- déclare que la **condition suspensive** contenue dans la décision CD-23i06-CWaPE-0799 du 6 septembre 2023 de la réception de l'acte notarié authentifiant la convention d'octroi du droit de superficie et des autres droits réels sur le tracé de la ligne directe est devenue sans objet ;

La présente décision ne dispense pas le demandeur de l'obligation de solliciter et d'obtenir tous autres permis, autorisations ou avis auxquels le projet peut être soumis en application d'autres législations.

* *
*

La présente décision peut, en vertu de l'article 50*ter* du décret électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification ou à défaut de notification, à partir de sa publication ou, à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1er, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50*bis* du décret électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif, sauf lorsqu'elle est dirigée contre une décision imposant une amende administrative. *« La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée* ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « *est interrompu jusqu' à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision de la CWaPE, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE* » (article 50*ter*, § 4, du décret électricité).

Date du document : 06/09/2023

DÉCISION

CD-23i06-CWaPE-0799

DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUCTION D'UNE LIGNE DIRECTE D'ÉLECTRICITÉ ENTRE L'ÉOLIENNE DE LUMINUS SA ET LES INSTALLATIONS DE NOURYON CHEMICALS SA À GHLIN

rendue en application de l'article 29 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

VERSION PUBLIQUE

Commission wallonne pour l'Energie (CWaPE), route de Louvain-La-Neuve 4 bte 12, 5001 NAMUR (Belgrade)
Tél. 081 33 08 10 - Fax 081 33 08 11 - www.cwape.be

1. CADRE LÉGAL

Le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après « le décret »), tel que modifié par les décrets du 11 avril 2014, du 2 mai 2019 et du 5 mai 2022, définit la ligne directe comme :

> « *une ligne d'électricité présentant une tension nominale inférieure ou égale à 70 kV reliant un site de production isolé à un client isolé ou une ligne d'électricité reliant un producteur d'électricité et une entreprise de fourniture d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients éligible*s » (article 2, 24°).

Le décret prévoit, par ailleurs, en son article 29, § 1er, que :

> « *Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, et publiée sur le site de la CWaPE.* ».

Les critères objectifs et non discriminatoires, ainsi que la procédure d'octroi, de régularisation et de révision des autorisations sont précisés dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques, tel que modifié par l'arrêté du 18 juillet 2019 (ci-après, « AGW lignes directes »).

2. RÉTROACTES

Par courrier déposé au siège de la CWaPE en date du 30 juin 2023, LUMINUS SA a introduit auprès de la CWaPE un dossier de demande d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre son éolienne (à construire) et les installations de NOURYON CHEMICALS SA à Ghlin.

La redevance de 500 € fixée par l'article 5, § 2, de l'AGW lignes directes – indexée à 638,73 € – en vue de l'instruction de la demande a été reçue par la CWaPE en date du 4 août 2023.

La CWaPE a, par courrier du 19 juillet 2023, formellement accusé réception de la demande d'autorisation d'une ligne directe et constaté le caractère complet du dossier. Au vu des pièces constituant le dossier et des exigences posées par l'article 4 de l'AGW lignes directes, la CWaPE a par ailleurs déclaré la demande recevable le 10 août 2023.

VERSION PUBLIQUE

3. ANALYSE DE LA DEMANDE

3.1. Descriptif du projet et motivation

Le projet consiste en la construction et l'exploitation d'une éolienne d'une puissance maximale de [redacted] et de la mise en place d'une ligne directe en vue d'alimenter les établissements de NOURYON CHEMICALS SA, sur son site sis avenue Goblet 9 à 7011 Ghlin.

LUMINUS SA sera producteur et fournisseur d'électricité pour son client NOURYON CHEMICALS SA.

Toute l'installation prévue se situerait sur un seul site, composé de plusieurs parcelles cadastrales, appartenant à NOURYON CHEMICALS SA.

Par convention signée en date du 23 mars 2023, NOURYON CHEMICALS SA octroie à LUMINUS SA une option pour établir sur le site un ou plusieurs droits de superficie et une ou plusieurs servitudes pour le développement du projet.

3.2. Critères d'octroi

L'article 4 de l'AGW lignes directes, porte que :

> « *§ 1er. Le demandeur justifie la construction d'une ligne directe ou la régularisation d'une ligne directe au moyen d'une note motivée reprenant sa situation et les arguments permettant d'attester que la ligne directe remplit les conditions visées aux paragraphes 2 et 2/1.*
>
> *§2. Le demandeur démontre que la ligne directe pour laquelle il demande une autorisation constitue :*
>
> *1° soit une ligne électrique reliant un site de production isolé à un client isolé ;*
>
> *2° soit une ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients.*
>
> *§ 2/1. Outre la condition visée au paragraphe 2, le demandeur justifie que la ligne directe rencontre l'une des hypothèses suivantes :*
>
> *1° soit la ligne directe se situe intégralement sur un seul et même site, constitué d'un ou plusieurs terrains contigus, lorsque le demandeur est titulaire de droits réels sur ledit site et la ligne pendant la durée réelle d'amortissement de l'installation de production, telle qu'approuvée par la CWaPE ;*
>
> *2° soit le demandeur s'est vu refuser l'accès au réseau ou ne dispose pas d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques et économiques raisonnables ;*
>
> *3° soit la ligne directe est raccordée à un réseau privé ou à un réseau fermé professionnel autorisés.*
>
> (….) ».

Le projet à l'examen répond à la condition prévue à l'article 4, § 2, 2°, de l'AGW lignes directes, à savoir la « *ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients* ».

LUMINUS SA sera en effet producteur d'électricité et alimentera directement son client aval, NOURYON CHEMICALS SA, au départ de son éolienne.

VERSION PUBLIQUE

La demande est justifiée sur la base de l'article 4, § 2/1, alinéa 1er, 1°, de l'AGW lignes directes, à savoir que : « *la ligne directe se situe intégralement sur un seul et même site, constitué d'un ou plusieurs terrains contigus, lorsque le demandeur est titulaire de droits réels sur ledit site et la ligne pendant la durée réelle d'amortissement de l'installation de production, telle qu'approuvée par la CWaPE* ».

Il ressort du plan géographique identifiant le tracé de la ligne directe et la parcelle cadastrale traversée, que l'éolienne et la ligne directe se situeront entièrement sur le site de NOURYON CHEMICALS SA composé de plusieurs parcelles cadastrales contigües ([redacted]), dont est propriétaire NOURYON CHEMICALS SA.

LUMINUS SA a produit une convention sous seing privé intitulée « *Option contract for a wind farm at Nouryon Chemicals NV/SA Ghlin* », conclue entre, d'une part, NOURYON CHEMICALS SA et, d'autre part, LUMINUS SA, en date du 23 mars 2023.

Aux termes de cette convention :

- NOURYON CHEMICALS SA octroie à LUMINUS SA une option pour établir sur le site un ou plusieurs droits de superficie, en ce compris une ou plusieurs servitudes accessoires, telles qu'une servitude de passage de câble souterrains, afin de dresser, construire, posséder, entretenir et exploiter les installations ;

- le ou les droits visés ci-dessus seront accordés pour l'ensemble de la durée de la période de construction, de la période opérationnelle et de la période de démantèlement. La période opérationnelle couvre une période initiale de 30 ans, prolongeable tacitement par périodes successives de 5 ans.

Conformément à l'article 3.30 du Livre III du Code civil :

> *« §1er. Sont transcris en entier dans un registre à ce destiné au bureau compétent de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale : 1° les actes entre vifs à titre gratuit ou onéreux, constitutifs, translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers, autres que les privilèges et hypothèques, y compris les actes authentiques visés aux articles 3.85, §1er et 3.98, §4, ainsi que les modifications y apportées ;* (….)
> *§2. A défaut de transcription, les actes visés au paragraphe 1er, 1° à 5° ou 8°, ne sont pas opposables aux tiers de bonne foi qui disposent d'un droit concurrent sur le bien immobilier* (…) ».

L'article 3.31, § 1er, du Livre III, du Code civil dispose en outre que :

> « *Les jugements, les actes authentiques et les actes sous signature privée, reconnus en justice ou devant notaire, seront seuls admis à la transcription* ».

La convention sous seing privé jointe au dossier n'est donc, en l'état, pas opposable aux tiers. La levée de l'option en vue de l'établissement de droits réels est par ailleurs soumise à diverses conditions suspensives ainsi qu'à la levée d'une option, énumérées dans le contrat.

3.3. Capacités techniques, particularités techniques et administratives caractérisant le projet

Conformément à l'article 3 de l'AGW lignes directes, le demandeur a démontré qu'il disposait de capacités techniques suffisantes pour l'exercice des activités visées par sa demande et a remis une déclaration de NOURYON CHEMICALS SA reconnaissant que tous les renseignements nécessaires lui ont été fournis en matière de conception, exploitation, entretien de l'installation de LUMINUS SA et qu'au regard de ceux-ci, NOURYON CHEMICALS SA estime que LUMINUS SA présente, à ses yeux, les garanties et compétences suffisantes.

VERSION PUBLIQUE

Le demandeur a, en outre, satisfait aux exigences d'information de la CWaPE concernant :

a. les propriétés électriques d'ensemble de la liaison : tension nominale, tension maximale, intensité nominale, intensité maximale, puissance nominale et puissance maximale ;

b. les caractéristiques physiques de la liaison : nature, nombre et section des conducteurs, longueur et mode de pose ;

c. un plan géographique détaillé reprenant au minimum :

 i. les différentes longueurs ;
 ii. le nombre et l'emplacement éventuel des supports en cas de mode de pose aérien (pas de pose aérienne de câbles envisagée) ;

d. un schéma unifilaire restreint précisant au minimum les différents éléments électriques assurant la jonction entre les jeux de barres du tableau amont de la ligne directe (côté producteur) et les jeux de barres du tableau aval de la ligne directe (côté client).

4. DÉCISION DE LA CWAPE

Vu l'article 29, § 1er, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, disposant que : *« Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, et publiée sur le site de la CWaPE. » ;*

Vu les dispositions de l'arrêté du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques, tel que modifié par l'arrêté du 18 juillet 2019, en particulier les articles 2, 3 et 4, §§ 2 et 2/1, 1° ;

Vu la demande d'autorisation d'une ligne directe introduite par LUMINUS SA et réceptionnée en date du 30 juin 2023 ;

Considérant que le demandeur est une personne morale de droit belge ; qu'il a produit les documents nécessaires à la démonstration de ses capacités techniques pour la construction et l'exploitation de la ligne directe ;

Considérant que la ligne directe permettra au demandeur d'approvisionner directement son client, NOURYON CHEMICALS SA ;

Considérant que l'installation de production et la ligne directe seront situées sur un seul et même site ;

Considérant que LUMINUS SA bénéficie d'une option pour être titulaire d'un ou plusieurs droits de superficie ainsi que d'une ou plusieurs servitudes sur le site ;

Que ces droits réels ne seront opposables aux tiers qu'une fois que le contrat de superficie aura été authentifié par acte notarié ;

VERSION PUBLIQUE

Eu égard à ce qui précède, **la CWaPE autorise la construction et l'exploitation d'une ligne directe d'électricité** entre l'éolienne de LUMINUS SA et les installations de NOURYON CHEMICALS SA situées avenue Goblet 9 à 7011 Ghlin, selon les conditions présentées dans le dossier de demande du 26 juin 2023, **à la condition suspensive de la réception de l'acte notarié authentifiant la convention d'octroi du droit de superficie et des autres droits réels sur le tracé de la ligne directe.**

Au plus tard le jour de la mise en service de la ligne, LUMINUS SA fournira à la CWaPE un procès-verbal rédigé par un organisme de contrôle agréé attestant la conformité de cette partie de l'installation électrique aux prescriptions réglementaires applicables ainsi que l'attestation par l'organisme agréé, de l'impossibilité de bouclage des réseaux à travers la ligne directe.

La présente décision ne dispense pas le demandeur de l'obligation de solliciter et d'obtenir tous autres permis, autorisations ou avis auxquels le projet peut être soumis en application d'autres législations.

ANNEXE (CONFIDENTIELLE)

[redacted]

* *
*

La présente décision peut, en vertu de l'article 50*ter* du décret électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification ou à défaut de notification, à partir de sa publication ou, à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1er, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50*bis* du décret électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif, sauf lorsqu'elle est dirigée contre une décision imposant une amende administrative. *« La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée* ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « *est interrompu jusqu' à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision de la CWaPE, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE* » (article 50*ter*, § 4, du décret électricité).

VERSION PUBLIQUE